

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 45-101A1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée:

1° dans la rubrique 17.1:

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«17.1. Émetteurs non émergents»;

b) par le remplacement des mots «L'information prospective fournie» par «Dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, l'information prospective fournie» et par la suppression de «Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.»;

2° par l'addition, après la rubrique 17.1, des suivantes:

«17.2. Émetteurs émergents

Dans le cas de l'émetteur émergent, l'information prospective, l'information financière prospective ou les perspectives financières fournies dans la notice d'offre doivent être conformes à l'article 37 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information et comprendre l'information prévue à cet article.

«17.3. Émetteurs non assujettis

Dans le cas de l'émetteur ou de toute autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, l'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme si l'émetteur ou l'entité était émetteur assujetti.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).